CPMA ACDFL
CANADIAN PRODUCE MARKETING ASSOCIATION
ASSOCIATION CANADIENNE DE LA DISTRIBUTION DE FRUITS ET LÉGUMES

Canadian Horticultural Council | Conseil canadien de l'horticulture
The voice of Canadian fruit and vegetable growers

2020

Document d'orientation sur la traçabilité pour la conformité du secteur au Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC)

V2.1

Instructions générales

- Ce document donne un aperçu des exigences réglementaires en matière de traçabilité, telles qu'elles figurent dans la partie 5 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC)*. En plus des exigences en matière de traçabilité, l'industrie doit également s'assurer que les exigences d'étiquetage obligatoires figurant dans le RSAC (y compris, mais sans s'y limiter, les parties 11, 12 et 13) Loi sur la salubrité des aliments au Canada (SFCA), Règlement sur les aliments et drogues (RAD) et Loi sur les aliments et drogues sont également respectées.
- Les lecteurs sont priés de comprendre et d'appliquer TOUTES les exigences réglementaires et commerciales spécifiques au marché cible auquel les produits sont destinés.

Table des Matières

Glossaire des termes clés 3-5

Introduction 6

Aperçu de la traçabilité 6-7

Qui est concerné par les exigences de traçabilité? 6

Quand les exigences de traçabilité entrent-elles en vigueur? 6

Quelles sont les exigences en matière de traçabilité? 7

Documents de traçabilité exigés 7

Pourquoi dois-je conserver des documents de traçabilité? 7

Documents de traçabilité pour la vente au détail 7

Documents de traçabilité pour les entreprises autres que la vente au détail 8

Conservation, accessibilité et fourniture des documents de traçabilité sur demande 8

Résumé: Exigences d'étiquetage relatives à la traçabilité 10

Exigences d'étiquetage relatives à la traçabilité 11

Fruits ou légumes frais de consommation préemballés: étiquettes relatives à la traçabilité 12

Considérations particulières: pour les fruits et légumes frais de consommation 12-13

Caisses/Contenants d'expédition: Exigences d'étiquetage relatives à la traçabilité 13-16

Code de lot 16

Renseignements généraux 16-18

Emplacement du code de lot 18

Région de culture utilisée comme code de lot 18-20

Dates utilisées comme code de lot 20

Mon produit requiert-il un code de lot 21-22

Contrôle/application de l'étiquetage des codes de lot 22

Arbre de décision: mon produit de consommation requiert-il un code de lot? 23

Exemples: mon produit de consommation requiert-il un code de lot? 24

Annexe A: Résumé détaillé: Exigences d'étiquetage relatives à la traçabilité pour les fruits et légumes frais 25-28

Annexe B: Règlement sur la salubrité des aliments au Canada: Partie 5 Traçabilité 28-29

REMARQUE :

L'ACDFL déploie tous les efforts possibles afin de vous offrir des renseignements justes, mais elle n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs et omissions possibles, quelle qu'en soit la cause, y compris les erreurs faites par l'ACDFL et les changements de politique de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Les membres doivent consulter les lois et règlements pertinents avant de créer leurs emballages et leurs étiquettes de valeur nutritive pour le marché canadien.

Tous les renseignements sont fournis tels quels, sans garantie de quelque sorte que ce soit quant à la justesse, l'exhaustivité, l'exploitabilité et l'adaptation à un usage particulier, ni d'autre garantie explicite ou implicite. L'ACDFL ne peut être tenue responsable des dommages, pertes, dépenses ou demandes découlant de l'utilisation de ces renseignements

Glossaire des termes clés

Au détail
Le terme « au détail » n'est pas défini expressément dans la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* ni dans le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*. En général, « au détail » indique la vente d'aliments aux consommateurs pour consommation. Des exemples comprennent les supermarchés, les marchés fermiers, les épiceries, les boulangeries et les boucheries.

Caisse/Contenant d'expédition
Un contenant d'expédition est un réceptacle externe dans lequel des aliments sont vendus ou distribués à un niveau de commerce autre que la vente au détail aux consommateurs (c.-à-d. à titre autre que **des produits de consommation préemballés** [définition ci-dessous]). À l'intérieur d'un contenant d'expédition, les denrées peuvent être en vrac (sans autre emballage) ou préemballées (p. ex. aliments préemballés en plus petites quantités, comme des fruits ou des légumes frais en double coque, en sac [transparent ou opaque], en boîte, etc.).
Aux fins du présent document, les termes « caisse » et « contenant d'expédition » sont utilisés sans distinction

Code de lot
Le terme « code de lot » n'est pas défini expressément dans la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* ni dans le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC). En général, « code de lot » employé dans la partie 5 (Traçabilité) du RSAC indique un code servant à identifier un lot qui a été fabriqué, conditionné, produit, entreposé, classifié, emballé ou étiqueté dans les mêmes conditions.

Le code de lot peut être :

- numérique
- alphabétique
- alphanumérique

Exemples de codes de lot :

- Date de production
- Date « meilleur avant »
- Numéro d'établissement
- Numéro de licence du RSAC

Par ailleurs, pour les fruits et légumes frais, le code de lot peut également être :

- la date de la récolte,
- le numéro d'identification du producteur,
- des coordonnées GPS,
- la région de la culture*,
  ou tout autre code** pouvant servir à des fins de traçabilité.

* Une région de culture ne peut pas être un pays d'origine. Toutefois, la région de culture peut être une province, un État ou une division infraprovinciale ou intraétatiques d'un pays.

- La région de culture, comprise dans le principal lieu d'affaires, peut être utilisée si elle est véritablement la province ou l'État où le fruit ou le légume frais est cultivé et récolté
- Pour les fruits et légumes frais préemballés importés, le pays d'origine est requis. Il n'est pas obligatoire d'indiquer l'origine au-dessous du niveau national, mais ces informations, telles qu'une province / un état, une région ou une municipalité, peuvent être appliquées volontairement et être utilisées pour indiquer la région en croissance, à condition que les informations soient véridiques et non trompeuse et tant que le pays d'origine reste identifiable. Par exemple. Si un produit est cultivé à Salinas Californie, le pays d'origine peut être indiqué comme suit : Produit de Salinas, Californie, USA

Remarque : Les renseignements sur le pays d'origine des produits de consommation préemballés doivent être fournis dans les deux langues officielles (français et anglais). Sur les caisses ou les contenants d'expédition, ces renseignements peuvent figurer dans une seule des langues officielles, à condition que ces contenants ne soient pas revendus au détail. (RSAC 205(1))

** Il est possible d'utiliser la marque de commerce ou le logo d'une partie tierce à titre de région de la culture (p. ex., Ontario Terre nourricière ou Aliments du Québec). Ce type de déclaration doit être fait sur une base volontaire; toutefois, **lorsque la déclaration sert à respecter l'exigence liée au code de lot**, elle devient obligatoire et doit alors respecter toutes les exigences applicables.

Remarque : Si le fournisseur de fruits et légumes frais décide d'utiliser une marque de commerce ou le logo d'une partie tierce, il lui est recommandé de communiquer avec le propriétaire de la marque de commerce ou du logo pour confirmer que celui-ci en accepte l'utilisation et qu'il est au courant des effets possibles de cette utilisation. Par exemple, en cas d'un rappel d'aliment ou d'une enquête sur la salubrité alimentaire, le logo ou la marque de commerce qui sert de code de lot se retrouvera peut-être dans l'avis de rappel publié sur le site Web de l'ACIA.
Les membres du secteur sont vivement encouragés à réfléchir aux répercussions que pourrait avoir leur choix de code de lot sur l'ampleur du retrait de produits en cas de rappel ou d'incident de salubrité alimentaire. Au niveau des caisses en particulier, les membres du secteur sont vivement encouragés à utiliser un code de lot conventionnel qui comporte suffisamment de précisions pour identifier le propriétaire de la marque, déterminer exactement la période de récolte ou d'emballage (p. ex. une période de 24 heures) et donner d'autres renseignements.

Contenant
Récipient ou enveloppe externe qui sert à contenir ou à emballer un aliment, y compris les attaches. Ne sont pas visés les véhicules et les contenants faisant partie intégrante d'un véhicule.

De consommation préemballé
Selon le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, « de consommation préemballé » s'entend de « se dit de l'aliment qui est emballé dans un contenant dans lequel il est soit normalement vendu à un individu, soit normalement utilisé ou acheté par un individu, ou dans lequel on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit obtenu par un individu, sans être réemballé, pour être utilisé à des fins non commerciales. »

Exemples d'aliments préemballés : caisses ou contenants d'expédition renfermant des doubles coques de bleuets, caisses ou contenants d'expédition renfermant des avocats non emballés en vrac, bleuets de consommation préemballés en double coque et vendus aux consommateurs dans une épicerie..

Étiquette
Selon la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*, la définition d'« étiquette » englobe « les inscriptions, mots ou marques qui sont placés ou à placer sur ou dans un emballage ou sur un produit alimentaire, ou qui les accompagnent ou sont destinés à les accompagner. »

Identifiant unique
Le terme « identifiant unique » n'est pas défini expressément dans la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* ni dans le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC). En général, « identifiant unique » employé à la partie 5 (Traçabilité) du RSAC indique un code qui sert à identifier une quantité définie d'aliments. Il peut s'agir du code de lot, du numéro de bon de commande, de l'avis d'expédition anticipé (AEA) ou du numéro de connaissement.

Personne
Le terme « personne » peut indiquer un individu, y compris les employés, visiteurs, entrepreneurs, inspecteurs, ou une organisation, y compris une association, entreprise ou société. Il peut également désigner un cultivateur, un récolteur, un détenteur de licence, un importateur ou un transformateur.

Préemballé
Selon le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, « préemballé » s'entend de « se dit de l'aliment qui est emballé dans un contenant dans lequel il est soit normalement vendu à une personne, soit normalement utilisé ou acheté par une personne. La présente définition comprend de consommation préemballé. »
Exemples d'aliments préemballés : contenants principaux renfermant des doubles coques de bleuets, contenants d'expédition d'avocats en vrac, doubles coques de bleuets vendus dans une épicerie pour les consommateurs.

Introduction

Le respect de la traçabilité est une composante essentielle du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC) et favorise l'identification et le retrait rapides des produits en cas de rappel ou de tout autre événement. Les entreprises choisiront des outils pour saisir, stocker et partager les données tout au long de la chaîne d'approvisionnement, mais les principes de traçabilité inhérents à la réglementation doivent être mis en œuvre.

Ce document a été préparé en consultation avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) afin de fournir un guide pratique pour faciliter le respect de la réglementation en matière de traçabilité dans la chaîne d'approvisionnement des fruits et légumes frais.

Les exigences en matière de traçabilité énoncées dans le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada sont basées sur la norme internationale établie par le Codex Alimentarius, qui exige le suivi des produits alimentaires en aval jusqu'au client immédiat et en amont jusqu'au fournisseur immédiat. La mise en place d'un système efficace de traçabilité vous permettra :

- de réduire les coûts associés aux rappels en limitant la portée des rappels aux aliments qui pourraient présenter un risque de préjudice à la santé humaine
- de protéger les consommateurs contre le risque de préjudice à leur santé provenant de dangers dans vos produits alimentaires
- de renforcer la confiance des consommateurs dans la salubrité des aliments que vous vendez.

Aperçu de la traçabilité

Q : Où puis-je trouver plus d'information sur les autres exigences d'étiquetage applicables aux fruits ou légumes frais de consommation préemballés? (c'est-à-dire au-delà des exigences d'étiquetage de traçabilité)

R : En plus de satisfaire aux exigences de traçabilité de la partie 5 du RSAC, le secteur doit veiller à ce que toutes les exigences d'étiquetage du Règlement sur les aliments et drogues et du RSAC soient également respectées

Veuillez consulter l'**Outil d'étiquetage pour l'industrie** de l'ACIA et la liste de vérification des étiquettes de l'ACDFL pour obtenir des informations supplémentaires sur les exigences relatives à l'étiquetage.

Les membres de l'ACDFL ont également droit à deux vérifications d'étiquette gratuites par année d'adhésion. Pour plus d'information, visitez le site Web de vérification de l'étiquetage de l'ACDFL.

Q : Qui est concerné par les exigences de traçabilité?

R : Les exigences relatives à la traçabilité s'appliquent :

- aux titulaires d'une licence,
- aux entreprises qui produisent ou récoltent des fruits et des légumes frais destinés à être expédiés ou transportés vers d'autres provinces ou à être exportés,
- aux entreprises qui vendent au détail des fruits et des légumes,
- aux entreprises qui les importent ou les exportent ou qui les vendent dans d'autres provinces

Q : Quand les exigences de traçabilité entrent-elles en vigueur?

R : Le **15 janvier 2020**, la plupart des entreprises du secteur des fruits et légumes frais sont devenues soumises à de nouvelles exigences en vertu du RSAC. Celles-ci comprennent : les contrôles préventifs, les plans de contrôle préventif et la traçabilité. Les nouvelles exigences relatives à l'inscription du code de lot des fruits et des légumes frais de consommation préemballés sont également en vigueur depuis ce moment-là. Toutefois, les entreprises pourront utiliser les matériaux d'emballage existants jusqu'au **15 janvier 2021**.

Veuillez consulter l'**outil interactif sur la traçabilité** et la page **Exigences réglementaires : Traçabilité** pour vous aider à déterminer l'application éventuelle et les modalités d'application des exigences de traçabilité à votre entreprise alimentaire.

Q : Quelles sont les exigences en matière de traçabilité?

R : Les entreprises concernées par les exigences de traçabilité devront préparer et conserver des documents de traçabilité. Les entreprises devront également veiller à ce qu'une étiquette contenant les informations de traçabilité requises* soit apposée sur les fruits ou les légumes frais, leur soit attachée ou les accompagne lorsqu'ils sont fournis à une autre personne, par exemple à des consommateurs ou à d'autres entreprises.

* Renseignements de traçabilité obligatoires – nom usuel – exceptions pour les aliments préemballés et de consommation préemballés décrits aux alinéas **219(1)(a) et(b),** nom et adresse (exceptions pour les aliments de consommation préemballés emballés au détail décrits au paragraphe 220 du RSAC), et pour un aliment de consommation préemballé qui est **emballé ailleurs qu'au magasin de détail,** l'identifiant unique doit être le code de lot (RSAC 92[2]).

Documents de traçabilité exigés *(RSAC, 90 et 91)*

Q : Pourquoi dois-je conserver des documents de traçabilité?

R : Les documents de traçabilité vous permettront de consigner d'où vous avez obtenu l'aliment ou le produit alimentaire (en amont) et à qui vous avez fourni l'aliment (en aval). L'établissement, la tenue à jour et la conservation des documents de traçabilité vous permettront de déterminer avec précision la portée d'un rappel, et ainsi d'assurer la protection des consommateurs contre le risque de préjudice à leur santé.

Documents de traçabilité pour la vente au détail

Q : Si je vends des fruits ou des légumes frais au détail aux consommateurs, quels sont les documents que je dois conserver? *(RSAC, 90 (2))*

R : Si vous vendez un aliment aux consommateurs au détail (ex. : épiceries, marchés d'agriculteurs), autrement que dans un restaurant ou une autre entreprise similaire (ex. : cafétérias, stands d'alimentation) où les aliments sont vendus comme repas ou casse-croûte, vous êtes tenu d'avoir accès à des documents qui :

- désignent l'aliment en indiquant :
    - le nom usuel
    - le code de lot ou autre identifiant unique
    - le nom et principal lieu d'affaires de la personne par qui ou pour qui l'aliment a été fabriqué, conditionné, produit, entreposé, emballé ou étiqueté
- retracent l'aliment en amont si quelqu'un d'autre vous a fourni l'aliment, en indiquant :
    - la date à laquelle l'aliment vous a été fourni;
    - les nom et adresse de la personne qui vous a fourni l'aliment.

Pour de plus amples renseignements sur les exigences en matière de traçabilité qui s'adressent aux détaillants, veuillez consulter le *Guide pratique réservé aux membres du CCCD « Des aliments salubres pour les Canadiens »*, produit par le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD).

Documents de traçabilité pour les entreprises autres que la vente au détail

Q : Si je fournis des fruits ou des légumes frais à une autre entreprise, quels sont les documents que je dois conserver? *(RSAC, 90(1))*

R : Si vous fournissez des aliments à une autre personne et que les exigences en matière de traçabilité s'appliquent à vous, vous établissez et conservez des documents qui :

- désignent l'aliment en indiquant :
  - le nom usuel
  - le code de lot ou autre identifiant unique
  - le nom et principal lieu d'affaires de la personne par qui ou pour qui l'aliment a été fabriqué, conditionné, produit, entreposé, emballé ou étiqueté
- retracent l'aliment en amont si quelqu'un d'autre vous a fourni l'aliment, en indiquant :
  - la date à laquelle l'aliment vous a été fourni; et
  - les nom et adresse de la personne qui vous l'a fourni
- retracent l'aliment en aval en indiquant :
  - la date à laquelle vous l'avez fourni;
  - les nom et adresse de la personne à qui vous l'avez fourni.

Conservation, accessibilité et fourniture des documents de traçabilité sur demande *(RSAC, 90(3)), (RSAC, 91(1))*

Q: Combien de temps dois-je conserver les documents de traçabilité?

R : Vous devez conserver les documents de traçabilité pendant les **deux ans** suivant la date à laquelle :

- l'aliment vous a été fourni;
- vous avez fourni l'aliment à une autre personne.

Si vous vendez des aliments au détail, vous devez avoir accès aux documents pendant deux ans suivant la date à laquelle vous avez vendu l'aliment.

Q : Où puis-je conserver les documents de traçabilité?

R : Les documents de traçabilité doivent être accessibles au Canada :

- Si vous conservez des copies papier des documents de traçabilité, vous devez les garder sur place ou hors site de façon à pouvoir y accéder rapidement.
- Si vous conservez des documents de traçabilité électroniques, ils peuvent être sauvegardés sur un serveur à l'extérieur du Canada, mais ils doivent être accessibles à partir d'emplacements au Canada.

Q : Si l'ACIA me demande de fournir des documents de traçabilité, à quoi dois-je m'attendre?

R : Sur demande de l'ACIA, vous devez fournir les documents de traçabilité :

- en français ou en anglais,
- dans les vingt-quatre heures après la demande de l'ACIA,
- dans un délai plus court si l'ACIA estime qu'il existe un risque de préjudice à la santé humaine,
- dans un délai plus long si l'ACIA estime que l'information n'est pas nécessaire pour un rappel.

Si vous fournissez les documents de traçabilité électroniquement, ils :

- sont dans un seul fichier,
- sont dans un texte clair (c'est-à-dire qui n'est pas chiffré),
- peuvent être importés et manipulés par un logiciel commercial courant.

Résumé : Exigences d'étiquetage relatives à la traçabilité (plus de détails à venir) *(RSAC, 92)*

Fruits et légumes frais de consommation préemballés	**Fruits et légumes frais en vrac pour les consommateurs**	**Caisses contenant des fruits et légumes frais de consommation préemballés** (Caisse non vendue aux consommateurs)	**Caisses contenant des fruits et légumes frais en vrac** (Caisse non vendue aux consommateurs)
Par exemple, laitue romaine de consommation préemballée **Que trouve-t-on sur l'étiquette?** Une étiquette doit indiquer* : • Nom usuel (si requis) • le nom et principal lieu d'affaires (s'il n'est pas emballé au détail) • le code de lot Bien qu'une étiquette puisse être apposée l'aliment, y être attachée ou l'accompagner, l'ACDFL encourage vivement le secteur à apposer l'étiquette directement sur le produit de consommation préemballé. **** Des exceptions d'étiquetage peuvent s'appliquer. Voir les Considérations particulières ci-dessous***	Par exemple, des pommes individuelles vendues au détail dans des présentoirs en vrac 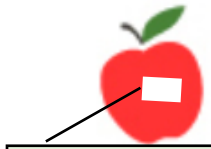 **Que trouve-t-on sur l'étiquette?** Aucune information de traçabilité n'est requise sur l'étiquetage au détail.	Par exemple, une caisse contenant de la laitue romaine de consommation préemballée 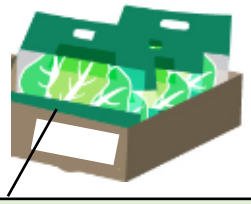 **Que trouve-t-on sur l'étiquette?** Une étiquette doit indiquer* : • le nom usuel (si requis) • le nom et principal lieu d'affaires • Un identifiant unique ou un code de lot, si préféré, doit être ○ apposé sur la caisse, fixé à la caisse ou accompagner la caisse. ou ○ Un autre document (p. ex. le connaissement) peut accompagner la caisse. ○ Si le code de lot figure sur les emballages intérieurs, il ne doit pas nécessairement figurer sur l'étiquette de la caisse ou le document qui l'accompagne. **L'ACDFL encourage vivement le secteur à se familiariser avec les meilleures pratiques des acheteurs et à inscrire le code de lot sur l'étiquette apposée directement sur la caisse pour les besoins commerciaux**. **** Des exceptions d'étiquetage peuvent s'appliquer. Voir les Considérations particulières ci-dessous***	Par exemple, une caisse contenant des pommes en vrac **Que trouve-t-on sur l'étiquette?** Une étiquette doit indiquer* : • le nom usuel (si requis) • le nom et principal lieu d'affaires • Un identifiant unique ou un code de lot, si préféré, doit être ○ apposé sur la caisse, fixé à la caisse ou ○ Un autre document (p. ex. le connaissement) peut accompagner la caisse. L'ACDFL encourage vivement le secteur à se familiariser avec les meilleures pratiques des acheteurs et à apposer l'étiquette directement sur la caisse pour les besoins commerciaux. **** Des exceptions d'étiquetage peuvent s'appliquer. Voir les Considérations particulières ci-dessous***

Exigences d'étiquetage relatives à la traçabilité

Les questions suivantes font référence aux fruits et légumes frais qui sont vendus directement aux consommateurs.

Fruits ou légumes frais de consommation préemballés : étiquettes relatives à la traçabilité

Q : Quels sont les renseignements de traçabilité requis sur l'étiquette d'un fruit ou d'un légume frais de consommation préemballé (ex. : double coque de bleuets)?

R : L'étiquette d'un fruit ou d'un légume frais de consommation préemballé doit comporter :

- le nom usuel
- le nom et principal lieu d'affaires de la personne par qui ou pour qui l'aliment a été fabriqué, conditionné, produit, entreposé, emballé ou étiqueté
- le code de lot

Remarque : Des exceptions d'étiquettes relatives à la traçabilité peuvent s'appliquer. Veuillez consulter les considérations particulières ci-dessous.

Considérations particulières : pour les fruits et légumes frais de consommation

Q : Quels renseignements de traçabilité doivent figurer sur l'étiquette de fruits ou de légumes frais en vrac vendus aux consommateurs (ex. : avocats vendus en vrac aux consommateurs dans un présentoir)?

R : Aucun étiquetage de traçabilité n'est requis pour les fruits ou légumes frais en vrac au moment de la vente au détail aux consommateurs. Les exigences relatives à la traçabilité s'appliquent toutefois au niveau des caisses, avant la vente au détail.

Si des fruits ou légumes frais en vrac sont vendus aux consommateurs dans une caisse (ex. : une caisse de mangues en vrac est vendue aux consommateurs), cela serait considéré comme des fruits ou légumes frais de consommation préemballés et exigerait que les renseignements suivants figurent sur l'étiquette :

- le nom usuel
- le nom et principal lieu d'affaires de la personne par qui ou pour qui l'aliment a été fabriqué, conditionné, produit, entreposé, emballé ou étiqueté
- le code de lot

Q : Quels fruits et légumes frais vendus aux consommateurs sont exemptés de toutes les exigences d'étiquetage relatives à la traçabilité lorsqu'ils sont vendus au détail? *(RSAC, 92 (3)(b) et (c))*

R

A: Au moment de la vente au détail aux consommateurs, certains aliments sont **exemptés** de l'exigence de porter une étiquette ou d'être accompagnés d'une étiquette indiquant les renseignements suivants :

- le nom usuel
- le nom et principal lieu d'affaires de la personne par qui ou pour qui l'aliment a été fabriqué, conditionné, produit, entreposé, emballé ou étiqueté
- le code de lot ou l'identifiant unique (si emballés au détail)

Ces aliments sont :

- les fruits et légumes frais en vrac vendus aux consommateurs;
- les fruits ou légumes frais emballés dans une enveloppe ou une bande de moins de 13 mm de largeur**^** (ex. : botte d'asperges avec une bande de moins de 13 mm ou ½ pouce);
- les fruits et légumes emballés dans une enveloppe protectrice ou un sac protecteur clair et transparent et sur lequel ne figure aucune autre information qu'un prix, un code à barres, un code numérique, un énoncé environnemental ou un symbole de traitement du produit.
  ^ si une bavette ou une étiquette est fixée sur la bande, cette exception ne s'applique plus et tous les renseignements requis doivent figurer sur le produit ou l'accompagner. (Le nom usuel et le nom et l'adresse doivent être apposés ou fixés.)

Q : Quels fruits ou légumes frais vendus aux consommateurs sont exemptés de la nécessité d'indiquer le « nom usuel » sur l'étiquette? *(RSAC, 92(3)(b) à (c), et 92(4))*

R : Vous **n'avez pas** à veiller à ce qu'une étiquette indiquant le nom usuel soit apposée sur certains aliments au moment de leur vente aux consommateurs au détail, y soit attachée ou les accompagne :
Ces aliments sont :

- les fruits ou légumes frais préemballés qui sont emballés de façon à ce qu'ils soient visibles et identifiables dans le contenant;
- les fruits et légumes frais en vrac (non préemballés) vendus aux consommateurs;
- les fruits et légumes emballés dans une enveloppe ou une bande dont la largeur est de moins de 13 millimètres; **^**
- les fruits et légumes emballés dans une enveloppe protectrice ou un sac protecteur clair et transparent et sur lequel ne figure aucune autre information qu'un prix, un code à barres, un code numérique, un énoncé environnemental ou un symbole de traitement du produit.
- pommes de consommation préemballées qui sont étiquetées de telle façon que le nom de leur variété figure sur toute partie de l'étiquette, sauf uniquement sur le dessous de l'emballage**. (RSAC, 219(1)b))**

^ si une bavette ou une étiquette est fixée sur la bande, cette exception ne s'applique plus et tous les renseignements requis doivent figurer sur le produit ou l'accompagner. (Le nom usuel et le nom et le principal lieu d'affaires doivent être apposés au produit ou y être fixés.)

Q : Quels sont les fruits ou légumes frais de consommation préemballés qui sont exemptés de la nécessité d'indiquer « le nom et le principal lieu d'affaires » sur l'étiquette? *(RSAC, 92(5))*

R : Au moment de la vente au détail aux consommateurs, certains aliments sont **exemptés** de l'exigence de porter une étiquette indiquant le nom de cet aliment et le principal lieu d'affaires.
Ces aliments sont :

- les fruits et légumes frais en vrac (non préemballés) vendus aux consommateurs;
- les fruits et légumes emballés dans une enveloppe ou une bande**^** dont la largeur est de moins de 13 millimètres;

- les fruits et légumes emballés dans une enveloppe protectrice ou un sac protecteur clair et transparent et sur lequel ne figure aucune autre information qu'un prix, un code à barres, un code numérique, un énoncé environnemental ou un symbole de traitement du produit.

^ si une bavette ou une étiquette est fixée sur la bande, cette exception ne s'applique plus et tous les renseignements requis doivent figurer sur le produit ou l'accompagner. (Le nom usuel et le nom et le principal lieu d'affaires doivent être apposés au produit ou y être fixés.)

Dans le cas de fruits ou légumes frais de consommation préemballés que vous emballez au détail de façon à ce qu'ils soient visibles et identifiables dans le contenant, vous **n'avez pas** à apposer sur ces aliments une étiquette indiquant le nom et le principal lieu d'affaires de la personne par qui ou pour qui l'aliment a été fabriqué, conditionné, produit, entreposé, emballé ou étiqueté.

Q : Je travaille dans le secteur des services alimentaires. Comment suis-je concerné par les exigences de traçabilité?

R : Les exigences relatives à la traçabilité s'appliquent :

- aux titulaires d'une licence,
- aux entreprises qui produisent ou récoltent des fruits et des légumes frais destinés à être expédiés ou transportés vers d'autres provinces ou à être exportés,
- aux entreprises qui vendent au détail des fruits et des légumes,
- aux entreprises qui les importent ou les exportent ou qui les vendent dans d'autres provinces

Selon le type d'activité que vous exercez, certaines exigences de traçabilité peuvent s'appliquer à vous.

Par exemple, si vous importez ou vendez des fruits et légumes frais dans d'autres provinces, vous devrez établir et conserver des documents de traçabilité permettant d'identifier les aliments et de les retracer une étape en amont et une étape en aval. Vous devrez également veiller à ce qu'une étiquette ou un autre document contenant les renseignements de traçabilité requis soit apposé, attaché ou joint à la caisse lorsqu'elle est fournie à une autre entreprise.

Contrairement aux commerces de détail, les exigences de traçabilité ne s'appliquent pas aux services alimentaires, tels que les cafétérias, les restaurants, les buffets, les établissements de restauration rapide, les traiteurs, les camions de restauration et les cafés.

Pour savoir quelles exigences de traçabilité s'appliquent à votre entreprise alimentaire, veuillez consulter les documents suivants :

- Outil interactif sur la traçabilité de l'ACIA
- Exigences d'étiquetage relatives à la traçabilité de l'ACIA
- Calendriers de l'ACIA pour se conformer aux exigences de traçabilité

Q : Si j'exporte des fruits et des légumes frais directement vers un pays étranger, quelles sont les exigences qui s'appliquent en matière de traçabilité? (SFCR, 92 (3)(a))

R : Les exportateurs doivent élaborer et conserver des documents qui :

- identifient l'aliment que vous fournissez en indiquant :
    - le nom usuel
    - le code de lot ou autre identifiant unique
    - le nom et principal lieu d'affaires de la personne par qui ou pour qui l'aliment a été fabriqué, conditionné, produit, entreposé, emballé ou étiqueté
- retracent l'aliment en amont si quelqu'un d'autre vous a fourni l'aliment, en indiquant :
    - la date à laquelle l'aliment vous a été fourni;
    - les nom et adresse de la personne qui vous l'a fourni.
- retracent l'aliment en aval en indiquant :
    - la date à laquelle vous l'avez fourni;
    - les nom et adresse de la personne à qui vous l'avez fourni.

- Les renseignements relatifs à la traçabilité ne sont pas requis sur l'étiquette au moment de l'exportation, mais ils le sont tout au long de la chaîne d'approvisionnement au Canada. Les États étrangers peuvent avoir des exigences particulières en matière d'étiquetage qui sont différentes de celles du RSAC.

Caisses/Contenants d'expédition : Exigences d'étiquetage relatives à la traçabilité

Les questions suivantes se rapportent à des caisses qui ne sont jamais vendues directement aux consommateurs. Les caisses vendues directement aux consommateurs au détail sont considérées comme des aliments de consommation préemballés et sont soumises à des exigences de traçabilité différentes.

Q : Dois-je apposer une étiquette avec des renseignements de traçabilité sur chaque caisse de fruits et légumes?

R : Non, les dispositions relatives aux étiquettes de traçabilité sont axées sur les résultats et celles-ci peuvent être apposées, attachées ou jointes aux aliments (par exemple, en accompagnant la caisse d'un connaissement ou par voie électronique sous forme d'avis d'expédition anticipé – AEA). **Toutefois, l'ACDFL encourage le secteur à se familiariser avec les meilleures pratiques des acheteurs et à inclure des renseignements de traçabilité directement sur l'étiquette à des fins commerciales.**

Q : Quels renseignements de traçabilité sont requis sur les caisses/contenants d'expédition qui sont vendus ou distribués à des niveaux commerciaux autres que celui des consommateurs (ex. : caisse avec des avocats en vrac (non préemballés) ou caisse avec des doubles coques de bleuets)?

R : Une étiquette ou un autre document (connaissement, avis d'expédition anticipé, etc.) doit être apposé, attaché ou joint aux fruits ou légumes frais lorsque vous les fournissez à une autre entreprise. Cette étiquette ou cet autre document doit comprendre:

- le nom usuel (pour l'exception voir SFCR 219 (1) (a))
- le nom et principal lieu d'affaires de la personne par qui ou pour qui l'aliment a été fabriqué, conditionné, produit, entreposé, emballé ou étiqueté
- le code de lot ou un identifiant unique

Exemples :

- Un connaissement joint à une caisse d'avocats en vrac et comprenant le nom usuel, le nom et le principal lieu d'affaires, ainsi qu'un numéro de connaissement unique répondrait aux exigences de traçabilité.
- Un autocollant appliqué directement sur la caisse et comprenant le nom usuel, le nom et le principal lieu d'affaires, ainsi que le code de lot répondrait aux exigences de traçabilité.
- Pour les caisses contenant des produits préemballés avec le code de lot sur l'emballage à l'intérieur suffira

L'ACDFL encourage le secteur à se familiariser avec les meilleures pratiques des acheteurs et à inclure des renseignements de traçabilité directement sur l'étiquette d'une caisse à des fins commerciales. Cette recommandation concorde avec les lignes directrices de l'Initiative sur la traçabilité des fruits et légumes (ITFL).

Q : Si une caisse ou un contenant d'expédition est également vendu aux consommateurs, faut-il y indiquer un code de lot?

R : A: Les dispositions relatives aux étiquettes de traçabilité sont axées sur les résultats; ces étiquettes peuvent être apposées, attachées ou, dans le cas des codes de lot, jointes aux aliments. Si le code de lot figure sur le produit de consommation préemballé individuel, il n'est pas nécessaire de l'indiquer sur la caisse ou le contenant d'expédition, car cela suffit pour accompagner l'aliment.

Toutefois, l'ACDFL encourage le secteur à se familiariser avec les meilleures pratiques des acheteurs et à inclure des renseignements de traçabilité directement sur l'étiquette à des fins commerciales.

Q : Si j'exporte des fruits et des légumes frais directement vers un pays étranger, quelles sont les exigences qui s'appliquent en matière de traçabilité? (SFCR, 92 (3)(a))

A: Exporters must prepare and keep documents that:

- identify the food by indicating the:
  - common name
  - lot code or other unique identifier; and
  - name and principal place of business of the person by whom or for whom the food was manufactured, prepared, produced, stored, packaged or labelled
- trace the food one step back, if someone else provided you with it, by indicating the:
  - date on which it was provided to you; and
  - name and address of the person who provided it to you.
- trace the food one step forward by indicating the:
  - date you provide it; and
  - name and address of the person to whom you provide it.

Remarque :

- **Les renseignements de traçabilité requis par le RSAC ne sont pas obligatoires sur l'étiquette de la caisse ni sur celle des emballages à l'intérieur de la caisse au moment de l'exportation, dans la mesure où le produit est directement exporté.**
- **Les exigences d'étiquetage relatives à la traçabilité s'appliquent cependant si ces mêmes aliments font également l'objet de commerce interprovincial (s'ils sont vendus à une autre entreprise au Canada avant d'être exportés).**
- **Les États étrangers peuvent avoir des exigences particulières en matière d'étiquetage qui sont différentes de celles du RSAC.**

Q : : Notre entreprise respecte les exigences de l'Initiative sur la traçabilité des fruits et légumes (ITFL) pour l'étiquetage des caisses. Dois-je inclure des renseignements de traçabilité supplémentaires sur l'étiquette de la caisse?

R : Non, les entreprises qui ont mis en œuvre l'ITFL devraient déjà avoir mis en place un système de traçabilité qui répond aux exigences d'étiquetage relatives à la traçabilité du RSAC. Toutefois, les entreprises devront conserver les documents de traçabilité, comme indiqué dans les exigences relatives aux documents de traçabilité.

Q : Où puis-je trouver plus d'information sur les autres exigences d'étiquetage pour les caisses/contenants d'expédition?

R : Veuillez consulter l'**Outil d'étiquetage pour l'industrie** de l'ACIA et le document Conseils d'étiquetage pour les contenants d'expédition et les conteneurs primaires de fruits et légumes frais au sein du marché du Canada de l'ACDFL pour obtenir des informations supplémentaires sur les exigences relatives à l'étiquetage.

Les membres de l'ACDFL ont également droit à deux vérifications d'étiquette gratuites par année d'adhésion. Pour plus d'information, visitez le site Web de vérification de l'étiquetage de l'ACDFL.

Code de lot

Renseignements généraux

Veuillez consulter le glossaire pour la définition du terme « lot ».

Q : Quelles dispositions d'étiquetage du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC) et du Règlement sur les aliments et drogues (RAD) s'appliquent au code de lot sur les produits de consommation préemballés?

R : Si le code de lot **ne fait pas** partie d'une exigence d'étiquetage existante (par exemple, la région de culture utilisée lorsqu'elle fait partie du nom et du principal lieu d'affaires), les articles 208 (lisibilité) et 206(1) (bilinguisme) de la RSAC s'appliqueraient :

208 Les renseignements que doit porter une étiquette en application du présent règlement doivent être clairement présentés et bien en vue et être facilement visibles et lisibles pour l'acheteur dans les conditions habituelles d'achat et d'utilisation.

206 (1) Les renseignements que doit porter, en application du présent règlement, l'étiquette d'un aliment de consommation préemballé doivent figurer dans les deux langues officielles, sauf si ces renseignements peuvent figurer dans une seule langue officielle en vertu des paragraphes B.01.012(2) à (10) du Règlement sur les aliments et drogues.

Exemples de codes de lot qui doivent être bilingues :

- La région de culture, qui ne fait pas partie du lieu principal d'affaires et qui constitue un renseignement supplémentaire sur l'étiquette (par exemple : Cultivé en Californie). Remarque : il n'est pas nécessaire d'inclure des mots tels que « Cultivé en » devant la région de culture. Il suffirait d'indiquer « Californie », « Nouvelle-Écosse », etc. Toutefois, si des mots tels que « Cultivé en » sont inclus comme renseignement supplémentaire, ils doivent être bilingues.
- Les descriptions des dates (par exemple, la date de récolte, la date d'emballage, la date limite de consommation, etc.) et les dates elles-mêmes doivent être bilingues.

  Par exemple : Packaged on/Empaqueté le
  JN 28
- Les mots descriptifs utilisés volontairement avec le code de lot (par exemple, code de lot, numéro de licence, etc.)

Exemples de codes de lot qui **n'ont pas** besoin d'être bilingues :

- Code numérique, alphabétique ou alphanumérique
- Région de culture faisant partie du nom et du principal lieu d'affaires (exemption du bilinguisme conformément au RSAC, 206(1) et au RAD, B.01.012 (9))
- Numéro d'identification du producteur
- Numéro de licence SAC
- Numéro d'établissement
- Coordonnées GPS

Q : Pouvez-vous fournir des exemples de codes de lot qui seraient conformes aux réglementations en matière de traçabilité?

R :

Format du numéro de lot	Exemples d'étiquettes
Numéro de lot traditionnel	JH670523
Date de la récolte	Harvest date/Date de la récolte AU 21
Région de culture (État/province), faisant partie du nom et du principal lieu d'affaires si le produit est cultivé dans la région déclarée sur l'étiquette	Berry Company Fresno, CA 12345 Apple Packer Norfolk (Ontario) K2G 3X2
Région de culture (p. ex. État/province, région ou municipalité), utilisée séparément du nom et du principal lieu d'affaires, si le produit est cultivé dans une autre région	California/Californie Salinas, California / Salinas, Californie Nova Scotia/Nouvelle-Écosse Centreville, Nova Scotia / Centreville, Nouvelle-Écosse
Région de culture comprise dans le pays d'origine	Product of Salinas, California, USA / Produit de Salinas, Californie, É.-U.

Q : Le texte « code de lot » doit-il figurer avant le numéro de lot lui-même?
R : Non

Q : Y a-t-il une exigence de couleur ou de taille de caractères pour le code de lot?
R : Non. Cependant, un code de lot est requis pour se conformer aux exigences d'étiquetage de l'article 208 (lisibilité) du RSAC.

Q : Le code de lot doit-il être lisible par une personne? Un code QR est-il acceptable?
R : Oui, le code de lot doit être lisible par une personne. Un code QR n'est pas acceptable à l'heure actuelle.

Q : Si nous avons un CUP unique de producteur sur un sac, cela pourrait-il être considéré comme un numéro d'identification du producteur?
R : Le code de lot doit être un code pouvant être utilisé pour identifier une quantité définie d'un aliment. Il revient à la personne qui fournit l'aliment de s'assurer que le code qu'elle choisit répond à cette définition. Puisque les CUP existent généralement pendant de longues périodes, l'ACDFL est d'avis qu'un CUP unique pour le producteur ne pourrait pas vraiment servir à identifier une quantité de nourriture donnée.

Emplacement du code de lot

Q : Le code de lot doit-il figurer à un endroit précis sur l'étiquette? Peut-il figurer au bas d'une étiquette?
R : Non, un code de lot n'a pas besoin de figurer à un endroit précis sur l'étiquette et peut figurer au bas d'une étiquette. Par contre, si un code de lot est utilisé en combinaison avec une autre exigence d'étiquetage (par exemple, le nom et le principal lieu d'affaires), les dispositions d'étiquetage s'appliquent à cette exigence. Par exemple, le nom et le principal lieu d'affaires ne peuvent pas être affichés uniquement au bas d'un contenant. Sans quoi, le code de lot doit seulement être conforme aux exigences d'étiquetage de l'article 208 (lisibilité) du RSAC.

Q : Le code de lot peut-il être inscrit sur un autocollant « Empaqueté le » apposé sur une double coque?
R : Oui, les dispositions relatives aux étiquettes de traçabilité sont axées sur les résultats et celles-ci peuvent être apposées, attachées ou jointes aux aliments.

Q : Le code de lot peut-il être inscrit sur une étiquette de pomme?
R : Oui, les dispositions relatives aux étiquettes de traçabilité sont axées sur les résultats et celles-ci peuvent être apposées, attachées ou jointes aux aliments.

Région de culture utilisée comme code de lot

Si une entreprise choisit d'utiliser la région de culture comme code de lot sur un article de consommation préemballé, les éléments suivants permettront de clarifier son utilisation. Comme

indiqué précédemment, le lot peut également être un code alphanumérique, numérique, plus traditionnel.

Q : La région de culture s'applique-t-elle aux désignations d'État dans d'autres pays, comme le Mexique?

R : Oui, il est possible d'utiliser la province, l'État ou la région sous-provinciale où les fruits et légumes frais ont été cultivés et c'est déjà inscrit sur l'étiquette comme code de lot pour les fruits et légumes frais et importés préemballés et destinés aux consommateurs.

Exemples de régions de culture acceptables : Californie, Ontario et Yucatan.

Moins le code de lot est spécifique, plus la portée du rappel est grande lorsqu'il a lieu. L'ACIA recommande vivement l'utilisation d'un code de lot plus spécifique comme les codes alphanumériques, la date de récolte, les dates d'emballage, un numéro d'établissement ou de licence. Cela permettra de réduire l'étendue du produit concerné et de garantir un retrait plus rapide lors d'une enquête sur la salubrité alimentaire ou d'un rappel.

Le secteur est encouragé à continuer d'utiliser un code de lot plus traditionnel sur les caisses.

Q : Les termes « Cultivé dans les provinces canadiennes de l'Atlantique » seraient-ils considérés comme acceptables pour la région de culture?

R : Non, les termes « provinces canadiennes de l'Atlantique » ne constituent pas une région de culture acceptable, car il ne s'agit pas d'un niveau de gouvernance officiel tel qu'une province ou un État.

Q : Une entreprise peut-elle utiliser son principal lieu d'affaires comme région de culture si une division infranationale du pays est mentionnée (ex. : Californie)? Que faire si l'État est le même, mais que la ville répertoriée est différente?

R : Oui, s'il s'agit bien de la province ou de l'État où les fruits et légumes frais ont été cultivés et récoltés. Si la région de culture est une province ou un État figurant dans le nom et le principal lieu d'affaires, la ville n'est pas tenue d'être la même que celle où les fruits et légumes frais ont été cultivés. Lors d'une inspection ou d'une enquête sur la salubrité alimentaire, il incombe au secteur d'identifier clairement le code de lot sur l'étiquette.

Q : Si une entreprise décide d'utiliser la région de culture comme code de lot sur un produit de consommation préemballé et que cette région ne fait pas partie du lieu principal d'affaires, comment cette information doit-elle être indiquée sur l'étiquette?

R : Si la région de culture **ne fait pas** partie d'une exigence d'étiquetage existante (par exemple, le nom et principal lieu d'affaires), les articles 208 (lisibilité) et 206(1) (bilinguisme) de la RSAC s'appliqueraient :

208 Les renseignements que doit porter une étiquette en application du présent règlement doivent être clairement présentés et bien en vue et être facilement visibles et lisibles pour l'acheteur dans les conditions habituelles d'achat et d'utilisation.

206 (1) Les renseignements que doit porter, en application du présent règlement, l'étiquette d'un aliment de consommation préemballé doivent figurer dans les deux langues officielles, sauf si ces

renseignements peuvent figurer dans une seule langue officielle en vertu des paragraphes B.01.012(2) à (10) du Règlement sur les aliments et drogues.

Q : Une région de culture peut-elle être abrégée (ex. : CA pour Californie)?

R : Oui, une province ou un État abrégé est acceptable. Un code de lot, tel que défini dans le glossaire du RSAC, est un code pouvant être utilisé pour identifier un lot qui a été fabriqué, conditionné, produit, conservé, classifié, emballé ou étiqueté dans les mêmes conditions. Le code de lot peut être numérique, alphabétique ou alphanumérique. Si la région de culture est différente du nom et du lieu principal d'affaires, elle doit être inscrite dans les deux langues sur un produit de consommation préemballé. Des codes alphabétiques approuvés à l'échelle internationale, comme les abréviations bilingues qu'emploie Statistique Canada pour les provinces et territoires canadiens, peuvent être employés.

Dates utilisées comme code de lot

Q : Si une date est utilisée comme code de lot, une description de cette date est-elle nécessaire?

R : Une date qui figure sur une étiquette doit être accompagnée d'une description de la date, pour éviter aux consommateurs toute confusion à propos de sa signification, notamment toute confusion avec la date de péremption de l'aliment. Par exemple, si une entreprise a ajouté une date de récolte comme code de lot, cette entreprise devra expliquer ce qu'est cette date.

Q : Si une date de récolte est utilisée, l'expression « date de récolte » doit-elle être bilingue? La date elle-même doit-elle être bilingue? La date de récolte doit-elle être formulée de la même manière que celle qui est actuellement prescrite pour la date limite de conservation?

R : Conformément à l'article 206(1) du RSAC, l'expression « date de récolte » et la date elle-même doivent être bilingues sur les produits de consommation préemballés. Veuillez consulter l'article B.01.007 du Règlement sur les aliments et drogues pour obtenir une liste d'abréviations de mois bilingues qui peuvent être utilisées. La date de récolte n'est pas tenue de suivre la formulation prescrite pour la date limite de consommation dans le RAD.

Q : Puis-je utiliser la date d'emballage (mais pas de l'emballage au commerce de détail) comme code de lot pour les produits de consommation préemballés? Si j'utilise une date d'emballage (mais pas de l'emballage au commerce de détail) pour un produit de consommation préemballé, dois-je l'exprimer dans le même format que celui qui est exigé pour la date « meilleur avant »?

R : Oui, vous pouvez afficher une date d'emballage sur l'étiquette d'aliments préemballés si ceux-ci sont emballés ailleurs que dans le commerce de détail où ils sont vendus et s'il n'est pas obligatoire d'y afficher une date limite de conservation. Une telle exemption pourrait s'appliquer si la durée de conservation de l'aliment est de plus de 90 jours ou si l'aliment est spécifiquement exempté au sous-alinéa B.01.007 (3); c'est notamment le cas des fruits et légumes frais. **Ceci s'applique uniquement** si l'étiquette du produit ne présente pas d'autres renseignements qui, avec la date d'emballage,

pourraient être source de confusion quant à la véritable date limite de conservation. Ainsi, **il ne serait pas acceptable** de montrer la date d'emballage ainsi que de l'information sur la fraîcheur du produit (c-à-d. meilleur dans les « X » jours de l'emballage), car ceci contreviendrait au sous-alinéa B.01.007 (6).

La date d'emballage (mais pas de l'emballage au commerce de détail) sur les produits préemballés ne doit pas obligatoirement suivre le format indiqué à l'alinéa B.01.007 du RAD. L'expression de la date d'emballage et la date en tant que telle doivent toutefois être en format bilingue sur les produits préemballés. Veuillez consulter l'alinéa B.01.007 du Règlement sur les aliments et drogues (RAD) pour obtenir une liste d'abréviations de mois bilingues qui peuvent être utilisées.

Mon produit requiert-il un code de lot?

Q : Un chou-fleur emballé sous film rétractable sur lequel ne figure que la marque de l'entreprise nécessite-t-il un code de lot?

R : Oui, la présence de la marque de l'entreprise sur le chou-fleur active toutes les exigences d'étiquetage du RSAC, y compris les exigences d'étiquetage de traçabilité, dont l'inclusion du code de lot. Si le chou-fleur ne porte que les informations mentionnées à l'article 213(c) ci-dessous, il est exempté des exigences du RSAC en matière d'étiquetage et de traçabilité au moment de la vente au détail et ne nécessite pas de code de lot. Cette exemption est présente dans la réglementation depuis de nombreuses années et n'a pas changé.

> ***213 (c)*** *des fruits ou légumes frais emballés dans une enveloppe protectrice ou un sac protecteur transparent sur lequel ne figure aucun renseignement autre que le prix, le code à barres, le code numérique, les déclarations relatives à l'environnement et les symboles indiquant le traitement du produit.*

Q : Les sacs ouverts comme pour les raisins nécessitent-ils un code de lot?

R : En vertu du RSAC, les raisins dans une enveloppe ou un sac protecteur sont considérés comme des aliments préemballés (dont font partie les aliments de consommation préemballés), qu'ils soient ouverts ou fermés. Toutefois, si le sac ne porte que les informations mentionnées à l'article 213(c) ci-dessous, il est exempté des exigences du RSAC en matière d'étiquetage et d'étiquetage de traçabilité au moment de la vente au détail et ne nécessite pas de code de lot.

> ***213 (c)*** *des fruits ou légumes frais emballés dans une enveloppe protectrice ou un sac protecteur transparent sur lequel ne figure aucun renseignement autre que le prix, le code à barres, le code numérique, les déclarations relatives à l'environnement et les symboles indiquant le traitement du produit.*

Si des renseignements supplémentaires figurent sur le sac de raisins de consommation préemballés (nom de la marque, pays d'origine, etc.), l'exemption ne s'applique plus et le sac de raisins doit respecter toutes les exigences d'étiquetage du RAD et du RSAC, y compris les exigences d'étiquetage de traçabilité, notamment le code de lot, le nom usuel (le cas échéant) et le nom et l'adresse. Toutes les exigences linguistiques s'appliquent aussi.

Q : Les contenants de baies en bois/fibres destinés aux consommateurs sans aucune information d'étiquetage devraient-ils indiquer un code de lot? Ces contenants n'ont

pas de surfaces sur lesquelles les étiquettes peuvent coller et les renseignements relatifs à la traçabilité sont fournis sur les contenants principaux.

R : Oui, ces types de produits sont considérés comme des produits de consommation préemballés et ne nécessitent non seulement un code de lot, mais doivent également respecter toutes les exigences d'étiquetage du RSAC. Veuillez consulter l'**Outil d'étiquetage pour l'industrie** pour obtenir des informations supplémentaires sur les exigences relatives à l'étiquetage.

Q : Si un ananas porte une étiquette poinçonnée et que celle-ci comporte des informations d'étiquetage, cette étiquette devrait-elle également comporter un code de lot?

R : Non, l'ananas dans cet exemple ne requiert pas de code de lot puisqu'il n'est pas dans un contenant.

Q : Si un bouquet de chou frisé est maintenu par un lien torsadé d'une largeur inférieure à 13 mm, avec une bavette sur laquelle figurent le nom usuel et un logo, ce produit nécessite-t-il un code de lot?

R : Selon l'article 213 (b) du RSAC, les fruits ou légumes frais emballés dans une enveloppe ou une bande d'une largeur inférieure à 13 mm sont exemptés des exigences d'étiquetage relatives à la traçabilité du RSAC. Cette exception ne s'applique toutefois pas si la bande ou l'enveloppe est accompagnée d'une bavette ou d'une étiquette.

Le bouquet de chou frisé dans cet exemple doit porter un code de lot et respecter toutes les exigences d'étiquetage pour les fruits et légumes frais préemballés.

Pour déterminer si votre produit de consommation requiert un code de lot, veuillez consulter l'arbre de décision et les exemples supplémentaires fournis dans les pages qui suivent.

Contrôle/application de l'étiquetage des codes de lot

Q : Comment ce nouveau règlement sur la traçabilité sera-t-il contrôlé/appliqué?

R : Lors d'une inspection ou d'une enquête sur la salubrité alimentaire, il incombe au secteur d'identifier clairement le code de lot sur l'étiquette. Les inspections de l'ACIA ne seront pas différentes des inspections que l'ACIA effectue actuellement. Le type, la fréquence et l'étendue des activités de surveillance de l'ACIA pour votre entreprise seront proportionnels aux risques qui doivent être gérés. L'ACIA vérifie la conformité en menant une série d'activités d'inspection, telles que des observations visuelles, des entretiens avec le personnel, des échantillonnages, des mesures ou des tests, et l'évaluation de la documentation. L'ACIA a mis au point une infographie sur ce à quoi il faut s'attendre avant, pendant et après une inspection.

Arbre de décision : mon produit de consommation requiert-il un code de lot?

Utilisez cet arbre de décision pour déterminer si votre produit de consommation requiert un code de lot. Les fruits et légumes frais de consommation préemballés doivent être conformes aux règles d'étiquetage du RSAC et du RAD, qui incluent les exigences relatives au code de lot. Il existe des exceptions aux règles d'étiquetage, y compris aux exigences du code de lot, pour les produits en vrac et certains produits préemballés. D'autres exigences de traçabilité s'appliquent au reste de la chaîne d'approvisionnement, par exemple au niveau des caisses.

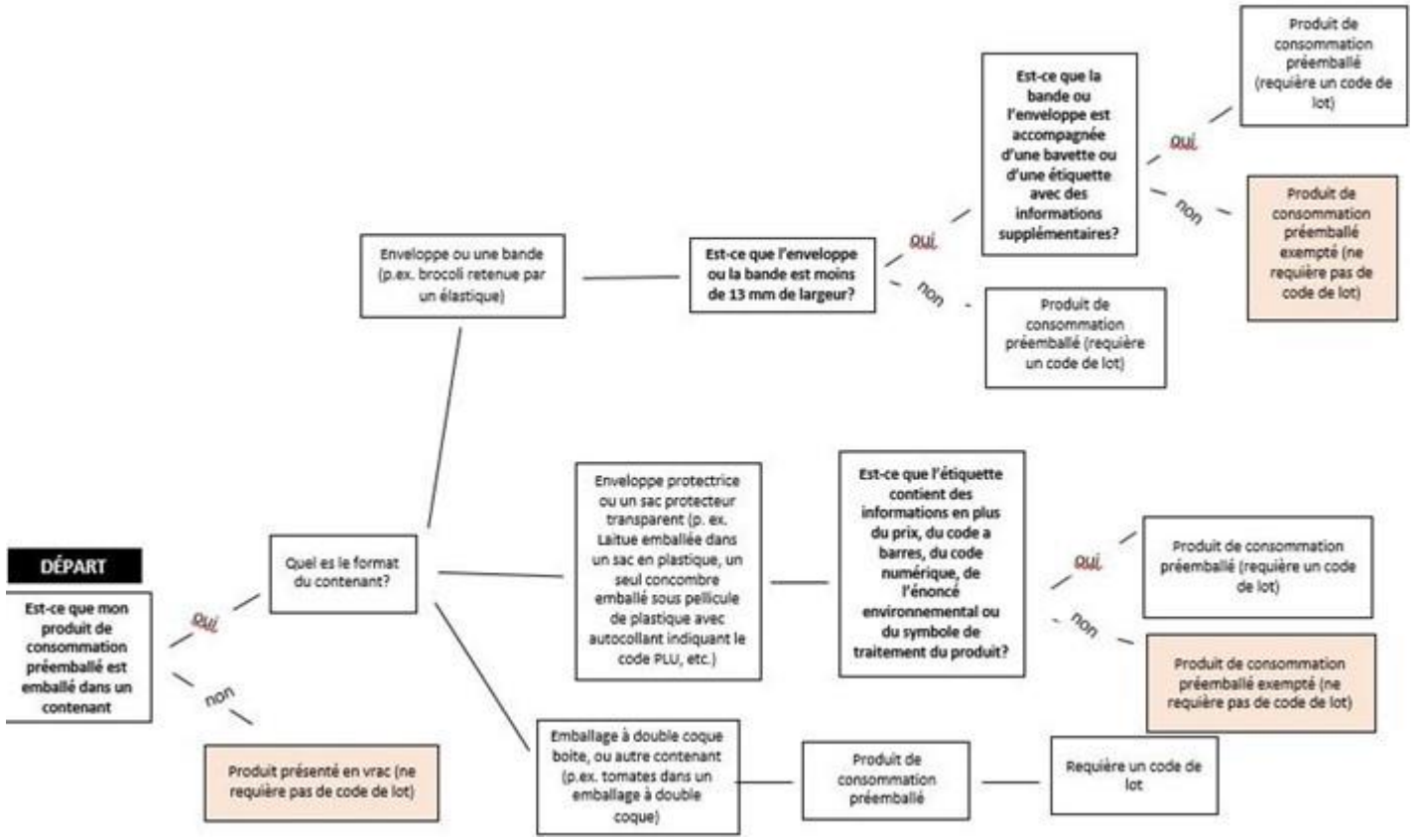

Légende
* Le terme « contenant » Récipient ou enveloppe externe qui sert à contenir ou à emballer un aliment, y compris les attaches. Ne sont pas visés les véhicules et les contenants faisant partie intégrante d'un véhicule. (*container*).
+ Quelle que soit l'information imprimée sur l'enveloppe ou la bande.

Exemples : mon produit de consommation requiert-il un code de lot?

<table>
<tr><th colspan="3">Produits de consommation préemballés (requièrent un code de lot)</th></tr>
<tr>
<td>Asperges retenues par des élastiques avec une étiquette attachée
 </td>
<td>Fraises dans des boites ouvertes

Basil plant, meant for human consumption, with a tag
 </td>
<td>Concombre emballé sous pellicule de plastique transparent avec renseignements sur l’étiquette (marque, pays d’origine, etc.), autres que le prix, le code à barres, le code numérique, l’énoncé environnemental ou le symbole de traitement du produit
 </td>
</tr>
<tr><th colspan="3">Produits de consommation préemballés exemptés (ne requièrent pas de code de lot)</th></tr>
<tr>
<td>Betteraves retenues par une bande de moins de 13 mm de large
 </td>
<td>Laitue emballée dans un sac en plastique transparent sans aucune information d’étiquetage

Concombre emballé sous pellicule de plastique transparent sans autres renseignements sur le code PLU (marque, pays d’origine, etc.) autre que le prix, le code à barres, le code numérique, l’énoncé environnemental ou le symbole de traitement du produit
 </td>
<td>Poireaux maintenus par une bande de moins de 13 mm de large avec l’information d’étiquetage sur la bande
 </td>
</tr>
<tr><th colspan="3">Produits de consommation en vrac (ne requièrent pas de code de lot)</th></tr>
<tr>
<td>Ananas avec étiquette dans un présentoir de vente au détail
 </td>
<td>Bananes dans un présentoir de vente au détail
 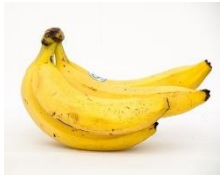 </td>
<td>Avocats dans un présentoir de vente au détail
 </td>
</tr>
</table>

Annexe A : Tableau sur l'étiquetage à des fins de traçabilité pour les fruits et légumes frais

Légende

Le « **X** » sert à indiquer qu'une exigence est soit non applicable, soit non requise, et est accompagné d'un renvoi au règlement pertinent.

Le « ✓ » sert à indiquer qu'une exigence s'applique et est accompagné d'un renvoi au règlement pertinent. Les **chiffres** [xxxx] renvoient à l'exigence réglementaire du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (Partie 5) Les sections traçabilité se trouvent en Annexe B)

* Renvoie aux exceptions énumérées au tableau 2, ci-dessous

Table 1 Exigences d'étiquetage relatives à la traçabilité pour les fruits et légumes frais [référence RSAC]*

Producteurs, récolteurs, titulaires de licence qui fabriquent, transforment, traitent, conservent, classifient, entreposent, emballent ou étiquettent, distributeurs qui expédient les denrées d'une province à l'autre, et importateurs				
Type d'emballage	**Code de lot obligatoirement attaché, apposé ou joint**	**Au choix : code de lot ou identifiant unique**	**Nom et principal lieu d'affaires**	**Nom usuel**
Fruits et légumes frais de consommation préemballés (par exemple double coque de bleuets, fruits et légumes frais préemballés (entiers ou fraîchement coupés), vendus aux consommateurs dans une épicerie (non emballés en magasin)	✓ [92(2)]	**X** [92(2)]	✓ [92(1)]	✓ [92(1)]
Fruits et légumes frais de consommation préemballés enveloppés ou retenus par une bande **portant une étiquette** (par exemple asperges retenues par une bande élastique portant une étiquette)	✓ [92(2)]	**X** [92(2)]	✓ [92(1)]	✓ [92(1)]

Fruits et légumes frais de consommation préemballés dans une enveloppe ou un sac protecteur transparent **sur lequel figurent des renseignements autres** que le prix, le code à barres, le code numérique, l'énoncé environnemental ou le symbole de traitement du produit (p. ex. concombre, laitue iceberg, chou-fleur, raisins, cerises, tomates, etc.)	✓ [92(2)]	**X** [92(2)]	✓ [92(1)]	✓ [92(1)]
Caisses ou contenants d'expédition (**pas un produit de consommation préemballé**) renfermant des fruits et légumes frais en vrac (non emballés)	**X** [92(1)]	✓ [92(1)]	✓ [92(1)]	✓ [92(1)]
Caisses ou contenants d'expédition (**pas un produit de consommation préemballé**) renfermant des fruits et légumes frais préemballés (entiers ou fraîchement coupés)	**X** [92(1)]	✓ [92(1)]	✓ [92(1)]	✓ [92(1)]
Au détail (sur le lieu de vente au consommateur)				
Type d'emballage	**Code de lot** **obligatoirement attaché, apposé ou joint**	**Au choix : code de lot ou identifiant unique**	**Nom et principal lieu d'affaires**	**Nom usuel**
Non emballés au magasin de détail Fruits et légumes frais de consommation préemballés (par exemple double coque de bleuets, fruits et légumes frais (entiers ou fraîchement coupés), vendus aux consommateurs dans une épicerie)	✓ [92(2)]	**X** [92(2)]	✓ [92(1)]	✓ [92(1)]
Emballés au magasin de détail Fruits et légumes frais de consommation préemballés (par exemple double coque de bleuets, fruits et légumes frais (entiers ou fraîchement coupés), vendus aux consommateurs dans une épicerie)	**X** [92(1)]	✓ [92(1)]	✓ [92(1)]	✓ [92(1)]

*Voir Tableau 2 ci-dessous pour les exceptions

*** Tableau 2 : Exceptions aux exigences d'étiquetage relatives à la traçabilité pour les fruits et légumes frais [référence RSAC] ****

Emballage	Code de lot	Au choix : code de lot ou identifiant unique	Nom et principal lieu d'affaires	Nom usuel
Fruits et légumes frais (non préemballés), présentés en vrac	**X** [92(3)b)]	**X** [92(3)b)]	**X** [92(3)b)]	**X** [92(3)b)]
Fruits et légumes frais de consommation préemballés dans une enveloppe ou une bande de < 13 mm de largeur	**X** [213b); 92(3)c)]	**X** [213b); 92(3)c)]	**X** [213b); 92(3)c)]	**X** [213b); 92(3)c)]
Fruits et légumes frais de consommation préemballés dans une enveloppe ou un sac protecteur transparent sur lequel ne figure **aucun autre renseignement** que le prix, le code à barres, le code numérique, l'énoncé environnemental ou le symbole de traitement du produit (p. ex. concombre, laitue iceberg, chou-fleur, raisins, tomates)	**X** [213c); 92(3)c)]	**X** [213c); 92(3)c)]	**X** [213c); 92(3)c)]	**X** 213c);92(3)c)]
Fruits et légumes frais de consommation préemballés et contenants d'expédition renfermant des fruits et légumes frais entiers ou fraîchement coupés, **visibles et identifiables (NON emballés au magasin de détail)**	✓ [92(2)]	**X** [92(2)]	✓ [92(1)]	**X** [219(1)a); 92(4)]
Fruits et légumes frais de consommation préemballés (entiers ou fraîchement coupés), visibles et identifiables **(emballés au magasin de détail)**	**X** [92(1)]	✓ [92(1)]	**X** [220; 92(5)]	**X** [219(1)a); 92(4)]
Pommes fraîches de consommation préemballées **(NON emballées au magasin de détail)** dont le nom de variété figure sur toute partie de l'étiquette à l'exception du dessous du contenant	**X** [92(2)]	**X** [92(2)]	✓ [92(1)]	**X [**219(1)b); 92(4)]
Pommes fraîches de consommation préemballées pour lesquelles une catégorie est prescrite et dont le nom de variété figure sur toute partie de l'étiquette à l'exception du dessous du contenant **(emballées au magasin de détail)**	**X** [92(1)]	✓ [92(1)]	✓92(1)]	**X** [219(1)b); 92(4)]

**Référence : Tableau 2 en Section 5 des Exigences réglementaires : Traçabilité

Annexe B: **Règlement sur la salubrité des aliments au Canada : Partie 5 Traçabilité**

Documents

- **90 (1)** Toute personne qui expédie ou transporte, d'une province à une autre, un aliment ou l'importe ou l'exporte, tout titulaire d'une licence d'abattage d'animaux pour alimentation humaine, de fabrication, de transformation, de traitement, de conservation, de classification, d'entreposage, d'emballage ou d'étiquetage d'un aliment ou d'entreposage et de manipulation de produits de viande comestibles dans leur état d'importation et toute personne qui cultive ou récolte des fruits ou légumes frais destinés à être expédiés ou transportés, d'une province à une autre, ou à être exportés sont tenus, s'ils fournissent l'aliment à une autre personne, d'établir et de conserver des documents qui contiennent les renseignements suivants :
    - **a)** le nom usuel de l'aliment, un code de lot ou un autre identifiant unique permettant de retracer l'aliment et le nom et le principal lieu d'affaires de la personne par qui ou pour qui l'aliment a été fabriqué, conditionné, produit, entreposé, emballé ou étiqueté;
    - **b)** sauf s'ils fournissent l'aliment à une autre personne dans le cadre d'une vente au détail, la date à laquelle il a été fourni et les nom et adresse de la personne à qui il l'a été;
    - **c)** si l'aliment leur a été fourni par une autre personne, les nom et adresse de cette personne et la date à laquelle l'aliment a été fourni;
    - **d)** le nom de tout produit alimentaire qu'ils ont incorporé à l'aliment ou dont provient l'aliment et, si le produit alimentaire leur a été fourni par une autre personne, les nom et adresse de cette personne et la date à laquelle il a été fourni.
- **Documents — vente au détail**

  (2) Toute personne qui vend un aliment au détail, autre qu'un restaurant ou une autre entreprise similaire qui vend l'aliment comme repas ou casse-croûte, est tenue d'établir et de conserver des documents qui contiennent les renseignements visés aux alinéas (1)a), c) et d).
- **Période de conservation des documents**

  (3) Les documents visés aux paragraphes (1) et (2) doivent être conservés pendant les deux ans suivant la date à laquelle l'aliment a été fourni à une autre personne ou vendu au détail et être accessibles au Canada.

Fourniture de documents

- **91 (1)** Toute personne à qui le ministre en fait la demande est tenue de lui fournir, selon les modalités ci-après, tout ou partie d'un document visé à l'article 90 :
    - **a)** dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la demande ou, selon le cas :
        - **(i)** dans un délai plus court précisé par le ministre, s'il l'estime nécessaire pour établir l'existence d'un risque de préjudice à la santé humaine lié à un produit alimentaire ou pour parer à un tel risque,

        - **(ii)** dans un délai plus long précisé par le ministre, s'il estime que le document n'est pas nécessaire pour un rappel qui est ou peut être ordonné en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*;

    - **b)** si le document est fourni électroniquement, dans un seul fichier et dans un texte clair pouvant être importé et manipulé par un logiciel commercial courant.

- **Définition de *texte clair***

  (2) À l'alinéa (1)b), ***texte clair*** s'entend de données qui ne sont pas chiffrées et dont le contenu sémantique est disponible.

Étiquetage

- **92 (1)** La personne visée aux paragraphes 90(1) ou (2) est tenue de veiller à ce qu'une étiquette sur laquelle figure les renseignements visés à l'alinéa 90(1)a) soit apposée sur l'aliment fourni à une autre personne, y soit attachée ou l'accompagne.
- **Aliment de consommation préemballé**

  (2) Dans le cas d'un aliment de consommation préemballé qui n'est pas emballé au détail, l'identifiant unique visé à l'alinéa 90(1)a) doit être le code de lot.
- **Exception**

  (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard des aliments suivants :

    - **a)** les aliments au moment de leur exportation;
    - **b)** les aliments qui ne sont pas des aliments de consommation préemballés au moment de leur vente au détail;
    - **c)** les aliments préemballés visés aux alinéas 213a) à c) au moment de leur vente au détail.
- **Exception — aliments visés aux alinéas 219(1)a) et b)**

  (4) Malgré le paragraphe (1), le nom usuel n'a pas à figurer sur l'étiquette des aliments visés aux alinéas 219(1)a) et b) au moment de leur vente au détail.
- **Exception — aliments visés à l'article 220**

  (5) Malgré le paragraphe (1), le nom et le principal lieu d'affaires de la personne par qui ou pour qui l'aliment a été fabriqué, conditionné, produit, entreposé, emballé ou étiqueté n'ont pas à figurer sur l'étiquette des aliments visés à l'article 220.